

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS ET REPRESENTANTS LEGAUX DES ELEVES DE L'ECOLE FRANCO-CHYPRIOTE DE NICOSIE

Dénomination

1. Il est créé une association à but non lucratif sous la dénomination "Association des Parents et représentants légaux des Elèves de l'Ecole franco-chypriote de Nicosie", ci-après dénommée "l'Association", qui constitue une personne morale et est régie par les dispositions des présents statuts et de la législation pertinente, et a été créée en vertu des Lois de 1992 et 1997(n°57/1992 et n°85(I)/1997) relatives aux associations et aux fondations.

Siège

- 2.1. Le siège de l'Association est fixé à l'Ecole franco-chypriote de Nicosie (ci-après dénommée "l'Ecole"), sise Constantinos Kavafis street, 2152 Aglandjia, où sont conservées les archives et où se trouve le bureau de l'Association.
- 2.2 L'Association peut créer des annexes, sur décision du Conseil de Gestion, s'il juge opportun de le faire, et avec l'approbation de l'Assemblée générale. La création éventuelle d'annexes et les relations des annexes avec le siège de l'Association seront régies par un règlement spécifique établi par le Conseil de Gestion.

Fonctionnement

3. L'Association est chargée de la gestion et du fonctionnement de l'Ecole franco-chypriote de Nicosie. L'Ecole est laïque et offre une scolarité de la maternelle à la terminale, y compris toutes les classes de l'enseignement primaire, du collège et du lycée. L'enseignement est dispensé en français, en grec et, dans certains cas, en anglais. A cette fin, l'Association contracte une convention avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Cachet

- 4.1 L'Association dispose d'un cachet officiel comprenant sa dénomination, qui est apposé sur tous les documents officiels qu'elle émet.
- 4.2 En outre, l'Association possède son propre emblème.

Buts

5. L'Association a pour buts :
- (a) L'administration et la gestion de l'Ecole ;
 - (b) L'éducation, la culture, l'enseignement pédagogique harmonieux et l'instruction des élèves de l'Ecole ;
 - (c) Le développement de l'éducation et du niveau intellectuel des élèves de l'Ecole ;
 - (d) Suivant les programmes scolaires français, l'enseignement du français, de la civilisation, de la culture, de l'histoire, des us et coutumes français aux élèves de l'Ecole et leur promotion auprès du public le plus large ;
 - (e) L'enseignement de la langue grecque, de la civilisation, de la culture, de l'histoire, des us et coutumes locaux aux élèves de l'Ecole ;
 - (f) Le développement de la coopération culturelle et de l'amitié franco-chyprites ;
 - (g) L'obtention et l'utilisation de ressources financières pour le bon fonctionnement de l'Ecole ;
 - (h) L'obtention et l'utilisation de ressources financières pour l'assistance et le bien-être des élèves de l'Ecole ;
 - (i) La contribution au développement de la coopération entre les parents et les représentants légaux des élèves de l'Ecole, le personnel enseignant de l'Ecole, les administrations locales, l'ambassade de France ainsi que d'autres organismes et autorités de la République de Chypre ;
 - (j) La promotion de l'application des dispositions de la convention de coopération culturelle entre Chypre et la France.

Moyens permettant de réaliser les buts

6. L'Association vise à réaliser les buts mentionnés au paragraphe 5 par :
- (a) Des assemblées ordinaires et extraordinaires des parents et représentants légaux des élèves de l'Ecole ;
 - (b) L'embauche et l'emploi de personnel enseignant pour l'enseignement et l'éducation des élèves de l'Ecole ;
 - (c) L'embauche et l'emploi du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Ecole ;
 - (d) L'embauche et l'emploi de personnel en vue de seconder l'Association dans sa tâche ;
 - (e) La création d'un fonds pour le bon fonctionnement de l'Association et de l'Ecole et la réalisation de ses buts en vertu des présents statuts ;
 - (f) La création d'un fonds destiné à l'aide financière des élèves nécessiteux de l'Ecole ;
 - (g) L'ouverture de comptes bancaires, l'obtention de prêts auprès de banques et ou d'autres organismes de prêt ;

- (h) La coopération et la communication continues avec le Ministère français de l'Education nationale, l'Ambassade de France et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;
- (i) La coopération avec le Ministère de l'Education et de la Culture de la République de Chypre et autres autorités de la République de Chypre, les organismes publics, semi-publics ou privés pour la réalisation des buts de l'Association ;
- (j) L'organisation de conférences et de manifestations ;
- (k) L'émission, l'impression et la diffusion de tous bulletins, brochures, revues ou livres ;
- (l) L'entretien permanent de l'espace scolaire et le maintien de sa fonctionnalité ainsi que la création de conditions de sécurité au sein de l'espace scolaire ;
- (m) L'acquisition de l'équipement indispensable de l'Ecole en matériel pédagogique et sportif ;
- (n) La récompense des élèves se distinguant par leur comportement, leur initiative, leurs résultats scolaires et sportifs, et leur application au travail, de même que l'octroi de bourses ;
- (o) L'organisation de rencontres et de manifestations afin de faciliter l'échange d'idées entre les membres de l'Association et le personnel dans le but de discuter de questions concernant l'Ecole et ses élèves.

Membres ordinaires

7.1 Sont membres ordinaires de l'Association les parents ou représentants légaux des élèves fréquentant l'Ecole.

7.2 La qualité de membre ordinaire de l'Association cesse de plein droit et se perd :

- (a) lors du départ ou de la fin de la scolarité ou de la radiation ou de l'interruption d'une manière quelconque de la qualité d'élève de l'Ecole de son enfant ou de l'enfant se trouvant sous sa tutelle ;
- (b) lors du retrait volontaire de l'Association par le parent ou le représentant légal. Un retrait volontaire peut avoir lieu par notification écrite adressée au Secrétaire de l'Association, à condition que le membre se soit acquitté de ses dettes, des frais de scolarité et de toutes autres obligations financières de sa part envers l'Association. Un membre se retirant est privé de tous ses avantages et droits, mais peut se réinscrire sur décision du Comité de Gestion, et
- (c) lors de sa radiation, comme stipulé à l'article 7 des présents statuts.

8.1 Tous les membres ordinaires ont les mêmes droits et obligations tels qu'ils sont prévus dans les présents statuts.

8.2 Chaque membre de l'Association dispose du droit d'être élu et de voter dans les conditions suivantes : Si l'autorité parentale est détenue

conjointement par la mère et le père, ces derniers disposeront d'une seule voix, indépendamment du nombre d'enfants scolarisés à l'Ecole, et exerceront conjointement leur droit de vote ; Si l'autorité parentale est détenue par une personne/représentant légal, cette dernière disposera d'une seule voix et exercera son droit de vote seule, indépendamment du nombre d'enfants sous son autorité scolarisés à l'Ecole.

- 8.3 Le droit d'être élu et le droit de voter seront exercés par les parents et les représentants légaux, sous réserve de s'être acquittés au préalable des droits de scolarité de leurs enfants et de leurs autres obligations financières envers l'Association.
- 8.4 Les membres sont autorisés à participer aux différentes assemblées, manifestations et rencontres de l'Association.
- 8.5 Les membres sont tenus de se conformer aux dispositions des présents Statuts, qu'ils sont réputés connaître dès que ceux-ci leur sont remis. En outre, les membres sont tenus de se conformer aux décisions des réunions de l'Assemblée générale du Conseil de Gestion et du Comité de Gestion et de contribuer par tous les moyens possibles à la réalisation des buts de l'Association.
- 8.6 Les membres sont tenus de s'acquitter en temps opportun des frais de scolarité et de leurs autres obligations financières, dans un délai fixé par le Comité de Gestion. En cas de retard ou d'omission de leur part, le Conseil de Gestion peut prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'encaissement des montants dus.
- 9.1 Lorsqu'un membre enfreint les dispositions des présents Statuts ou développe une activité contraire aux buts de l'Association ou ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou agit de manière à nuire à la réputation et à l'honneur de l'Ecole ou à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de Gestion ou du Comité de Gestion, le Comité de Gestion peut, après avoir examiné attentivement son cas et invité préalablement ce membre en lui donnant la possibilité de se défendre, lui infliger les sanctions suivantes :
- (a) remarques,
 - (b) avertissement,
 - (c) radiation.
- 9.2 Une éventuelle décision du Comité de Gestion de radier un membre de l'Association devra être prise à l'unanimité et sera notifiée au membre sous pli recommandé.

Membres honoraires

- 10.1 L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité de Gestion, décerner la qualité de membre honoraire de l'Association à des personnes ayant rendu des services précieux à l'Ecole, à l'Association et à ses élèves.
- 10.2 Sur invitation du Conseil de Gestion, un membre honoraire peut assister et participer à des réunions de l'Assemblée générale ou du Comité de Gestion de l'Association, exposer ses points de vue et ses propositions, sans pour autant avoir de droit de vote.

Ressources

11. Peuvent être considérés comme ressources de l'Association les :
- (a) Frais de scolarité, fixés par le Conseil de Gestion et payables pour la scolarité d'un élève à l'Ecole,
 - (b) Contributions extraordinaires des membres,
 - (c) Recettes provenant de manifestations culturelles, sportives, cinématographiques, musicales ou autres de l'Ecole,
 - (d) Contributions, dons, legs, recettes de collectes ou autres recettes revenant légitimement à l'Association,
 - (e) Montants ou subventions versés dans la mesure du possible par l'Union européenne, la France et la République de Chypre.

Capital et dépenses

12. (a) Le capital de l'Association peut être dépensé conformément aux décisions du Conseil de Gestion, pour le fonctionnement de l'Association et la réalisation de ses buts et de ses compétences, tels que stipulés dans les présents Statuts.
- (b) Le capital de l'Association non nécessaire pour les dépenses courantes peut, sur décision de Conseil de Gestion, être placé sur des comptes-dépôts dans des établissements bancaires agréés, à des conditions fixées par le Conseil de Gestion.

Organes de Gestion

13. Les organes de Gestion de l'Association se composent de :
- (a) l'Assemblée des membres ou Assemblée générale
 - (b) Le Conseil de Gestion
 - (c) Le Comité de Gestion

Assemblée générale des membres

- 14.1 L'Assemblée générale des membres de l'Association est l'organe suprême et souverain de l'Association et ses décisions deviennent obligatoires pour les autres organes de gestion.
- 14.2 Les questions académiques et pédagogiques ne sont pas de la compétence de l'Assemblée des membres de l'Association et ne peuvent pas être discutées en son sein.
- 14.3 Les Assemblées générales des membres de l'Association se distinguent en assemblées ordinaires et extraordinaires.

Assemblées générales ordinaires

- 15.1 Les Assemblées générales ordinaires des Membres de l'Association sont convoquées par le Président du Comité de Gestion trois (3) fois par an, comme suit :
- (a) au cours du premier mois de l'année scolaire, à l'ordre du jour de laquelle figure l'élection des membres du Comité de Gestion et du Conseil de Gestion ;
L'élection des membres siégeant dans les deux organes susmentionnés se fait en une seule fois (une seule élection). Les cinq (5) membres obtenant le plus de voix siègent au Comité de Gestion et les deux (2) suivants siègent au Conseil de Gestion ;
 - (b) au cours du premier trimestre de l'année scolaire, à l'ordre du jour de laquelle figure l'approbation du budget de l'Association, qui est présenté et soumis au vote des membres par le Conseil de Gestion ;
 - (c) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, à l'ordre du jour de laquelle figurent le rapport d'activités et la présentation du compte financier qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.
- 15.2 L'Assemblée générale ordinaire examine, étudie et décide à propos de toutes questions concernant l'Association et se charge de toutes autres questions d'intérêt commun, non expressément confiées, en vertu des présents statuts, à un autre organe d'administration et ne contrevenant pas à la loi et aux présents statuts. Une délibération des membres de l'Assemblée générale ordinaire sur une question peut avoir lieu si la question est inscrite à l'ordre du jour par un membre, trois jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.
- 15.3 (a) La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est notifiée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire, par convocation personnelle précisant le lieu, la date et l'heure ainsi que son ordre du jour. Par ailleurs, la convocation est affichée au tableau d'affichage de l'Ecole.

(b) Si l'on oublie involontairement d'expédier un avis d'Assemblée générale ordinaire à une personne membre de l'Association, cela n'invalide pas le déroulement ou les résolutions de cette assemblée.

15.4 Le Président du Comité de Gestion prononce l'ouverture des travaux de l'Assemblée générale annuelle, préside et coordonne le déroulement de l'Assemblée.

15.5 Le Président du Comité de Gestion peut, avec le consentement de la majorité des membres présents à l'Assemblée, reporter les travaux de l'Assemblée aux lieux et date décidés par celle-ci.

15.6 Lors de la première Assemblée générale annuelle de l'année scolaire, telle que mentionnée à l'article 15.1(a), le Président sortant du Comité de Gestion prononce l'ouverture des travaux. Sur sa proposition, une commission électorale de trois membres est élue et chargée de diriger les travaux et de surveiller le déroulement de l'élection des membres du nouveau Comité de Gestion et du Conseil de Gestion. Les membres de cette commission ne peuvent être candidats à ces élections.

15.7 Le vote sur chaque question se déroule à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande un scrutin secret. Les 5 membres du Comité de Gestion et les 2 membres du Conseil de Gestion sont élus au scrutin secret.

15.8 Chacun des membres présents, peut, outre sa propre voix, voter de la part de deux (2) autres membres de l'Association, sous réserve de présenter des pouvoirs écrits à cet effet.

15.9 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Assemblées générales extraordinaires

16.1 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées

(a) par le Président du Comité de Gestion sur décision de la majorité des membres du Comité,

(b) après la demande écrite d'1/3 au moins des membres de l'Association, précisant les raisons et les sujets de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire. Dans un tel cas, le Comité de Gestion est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

16.2 Un quorum est réputé être atteint lors d'une Assemblée générale extraordinaire si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du total des membres de l'Association.

16.3 Si le quorum mentionné au paragraphe 16.2 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Les membres présents à la nouvelle Assemblée générale annuelle extraordinaire seront réputés constituer un quorum et pourront prendre des décisions à la majorité simple des membres présents.

16.4 Le Président du Comité de Gestion préside l'Assemblée générale extraordinaire qui ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et adopte les résolutions pertinentes.

Comité de Gestion

17.1 Le Comité de Gestion est élu de la façon stipulée au paragraphe 15.1 (a), lors de la première Assemblée générale ordinaire et se compose de cinq (5) membres avec droit de vote.

17.2 Les membres élus du Comité de Gestion se réunissent dans un délai de huit (8) jours après leur élection et élisent entre eux un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

17.3 Le Comité de Gestion peut confier des fonctions et des portefeuilles de manière ad hoc à ses membres.

17.4 Le mandat du Comité de Gestion est d'un an et prend fin dès l'élection du nouveau Comité, lors de la première Assemblée générale ordinaire de l'année scolaire suivant l'année d'élection du Comité de Gestion.

Pouvoirs et fonctions du Comité de Gestion

18. Le Comité de Gestion se réunit régulièrement et a les compétences suivantes :

- (a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- (b) il exécute les décisions du Conseil de Gestion;
- (c) il dirige et gère l'Ecole et prend toutes les dispositions destinées à la préservation des intérêts de l'Ecole et entrant dans le cadre des présents Statuts ;
- (d) il recrute et emploie, suivant l'avis du chef d'établissement, le personnel enseignant, administratif et autre de l'Ecole et conclut, de la part de l'Association, des contrats de travail qu'il peut résilier en vertu des dispositions de la législation de la République de Chypre en vigueur ;
- (e) il établit le budget annuel et le présente au Conseil de Gestion accompagné d'une proposition sur la politique financière de l'Ecole ;
- (f) il souscrit, au nom de l'Association et avec l'assentiment express de l'Assemblée Générale, des emprunts auprès d'institutions bancaires ou d'autres établissements de crédit et il est habilité, par l'intermédiaire de

- son Président et de son Trésorier et, à ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom et pour le compte de l'Association ;
- (g) il organise des activités périscolaires, sociales, récréatives et sportives pour servir les objectifs de l'Association en vertu des présents Statuts ;
 - (h) il souscrit à une assurance responsabilité civile annuelle couvrant les dangers éventuels encourus par les élèves, le personnel et les biens de l'Ecole, ainsi que les activités périscolaires de l'Ecole ;
 - (i) il prend les mesures appropriées pour faciliter la communication régulière et les relations harmonieuses entre les parents d'élèves, la direction de l'Ecole, le personnel enseignant et, en général, les salariés ;
 - (j) il s'adresse aux autorités de la République de Chypre, à l'Ambassade de France ainsi qu'à l'AEFE à propos de toutes questions soulevées concernant l'Ecole et l'Association ;
 - (k) il décide de la radiation de membres de l'Association, comme stipulé au paragraphe 9.1 des présents Statuts.

Fonctions du Président, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire du Comité de Gestion

- 19.1 (a) Le Président convoque et préside les réunions du Comité de Gestion et des Assemblées générales. Il supervise le fonctionnement de l'Association et cosigne, avec le Secrétaire, tous les documents du Comité de Gestion. Le Président représente en outre l'Ecole dans tous les actes de la vie civile.
- (b) Le Président peut déléguer, après accord de la majorité des membres du Comité, la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité de gestion.
- (c) Le Président représente l'Association dans toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire.
- 19.2 Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes pouvoirs et droits.
- 19.3 Le Secrétaire du Comité de Gestion :
- (a) tient le registre des membres de l'Association ;
 - (b) tient les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales ainsi que du Comité de Gestion et les communique en temps opportun aux membres du Comité de Gestion ;
 - (c) effectue la correspondance, tient à jour les archives ;
 - (d) préside les réunions du Comité de Gestion en cas d'absence du Président et du Vice-Président.
- 19.4 Le Trésorier du Comité de Gestion :
- (a) supervise le comptable de l'établissement, lequel :
 - tient un livre de caisse, dans lequel il consigne avec exactitude toutes les recettes et les paiements de l'Association

- encaisse et effectue des paiements conformément aux décisions du Comité de Gestion ;
tient l'inventaire des biens ainsi que les archives pour tous les biens de l'Association ;
- (b) donne le détail de la situation financière de l'Association à l'Assemblée générale et au Comité de Gestion ;

19.5 Les états financiers annuels sont cosignés par le Président du Comité de gestion, le comptable et le chef d'établissement.

19.6 Le Président, le Vice-président et le Trésorier du Comité ont accès aux différents comptes bancaires de l'Ecole, disposent de la signature et engagent l'Association.

19.7 Les membres du Comité de Gestion peuvent présenter leur démission individuellement ou collectivement.

19.8 Le Président convoque une réunion dudit Comité qui prend acte de la ou des démissions et choisit de nommer un ou des membres de l'Association pour remplacer les démissionnaires. Un procès-verbal de séance sera dressé lors de la réunion et contresigné par les membres titulaires restants.

19.9 Au-delà de deux démissions ou dans le cas d'une démission collective, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau Comité de Gestion.

19.10 En cas de décès ou d'incapacité physique ou intellectuelle d'un membre du Comité qui le rend inapte à ses fonctions, le Comité peut, par majorité, décider de le remplacer par un autre membre de l'Association qui doit être proposé par un membre du Comité.

19.11 La Comité de Gestion prend ses décisions à la majorité de ses membres présents.

Conseil de Gestion

20.1 Le Conseil de Gestion est composé de :

(a) onze (11) membres avec droit de vote :

- les cinq (5) membres permanents du Comité de Gestion,
- les deux (2) membres élus pour participer au Conseil de Gestion par l'Assemblée Générale de l'Association (selon les modalités décrites à l'article 15.1),
- les deux (2) membres désignés par le Conseil des Ministres de la République de Chypre,
- le Conseiller culturel de l'Ambassade de France à Chypre,
- l'Ambassadeur de France à Chypre ou son représentant.

- (b) trois (3) membres sans droit de vote :
 - le Chef d'établissement,
 - les deux (2) enseignants élus par le personnel enseignant de l'Ecole.

20.2 Le Conseil de Gestion est chargé des fonctions suivantes :

- (a) La supervision et le contrôle du Comité de Gestion,
- (b) Pour être obligatoires, les décisions du Comité de Gestion doivent être approuvées par le Conseil de Gestion,
- (c) La soumission du budget annuel de l'Ecole au vote de l'Assemblée générale.

20.3 Les deux membres élus par l'AG de l'Association pour siéger au Conseil de Gestion peuvent présenter leur démission individuellement ou ensemble. Lors de la prochaine réunion dudit Conseil, ce dernier prend acte de la ou des démissions et choisit de nommer un ou des membres de l'Association pour remplacer les démissionnaires, sur proposition d'un des membres du Conseil.

Déroulement des travaux du Conseil de Gestion

21.1 Le Président du Comité de Gestion convoque et préside les réunions du Conseil de Gestion. Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre.

21.2 Les comptes rendus des réunions du Conseil de Gestion sont rédigés par le Secrétaire du Comité de Gestion et adressés à tous les membres du Conseil de Gestion après chaque réunion. En l'absence d'observations de la part des membres sous 10 jours, les comptes rendus sont réputés approuvés par le Conseil de Gestion. Sur décision du Conseil de Gestion, les comptes rendus peuvent être communiqués aux membres de l'Assemblée générale, et éventuellement au personnel de l'école.

- 21.3 (a) Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à la majorité simple de ses membres et prévalent sur celles du Comité de Gestion.
- (b) Le quorum du Conseil de Gestion est atteint par la présence de 8 au moins de ses 11 membres ayant droit de vote, au nombre desquels est compris au moins un membre désigné par les autorités de la République de Chypre et le Conseiller culturel de l'Ambassade de France ou le membre désigné par l'Ambassadeur de France à Chypre. En cas d'absence de l'un des membres du Conseil de Gestion, ce membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre avec droit de vote de la part de ce membre, par lequel il est autorisé à voter à propos d'une question spécifique au nom du membre absent.
- (c) En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Gestion est prépondérante.

Chef d'établissement

22. Le Chef d'établissement, nommé par le gouvernement français, est chargé de la politique pédagogique, des programmes d'enseignement et de toute question éducative concernant l'école. Il est garant du respect, par le personnel de l'Ecole, des programmes français et des modèles pédagogiques ainsi que de la loi et des règlements du ministère de l'Education et de la Culture de la République de Chypre et il recherche à cette fin la communication et la coopération continues avec le Comité de Gestion et le Conseil de Gestion de l'Ecole.

En outre, le Chef d'établissement :

- (a) préside le Conseil d'établissement,
- (b) décide des inscriptions et des radiations des élèves de l'Ecole,
- (c) a autorité sur le personnel de l'Ecole, et
- (d) propose au Comité de Gestion les embauches et les licenciements de personnel

Conseil d'établissement

23.1 Le Conseil d'établissement se réunit sous la présidence du Chef d'établissement et est composé par :

- (a) le Chef d'établissement,
- (b) le comptable interne de l'établissement,
- (c) le Conseiller culturel de l'Ambassade de France pour le compte de l'AEFE,
- (d) trois (3) représentants élus du personnel,
- (e) trois (3) représentants élus des parents ou des représentants légaux et des élèves.

Chaque membre du Conseil d'établissement dispose d'une (1) voix. Les représentants du Comité de Gestion, les membres du Conseil de gestion nommés par les autorités de la République de Chypre et l'Ambassadeur de France ou son représentant, ont le droit de participer au Conseil d'établissement sans droit de vote.

23.2 Le Conseil d'établissement :

- (a) est compétent pour toutes les questions pédagogiques et éducatives,
- (b) est informé des détails du budget et des résultats de l'exercice de l'année,
- (c) élabore et adopte le règlement intérieur de l'école,
- (d) adopte le calendrier scolaire et les programmes éducatifs,
- (e) émet un avis sur toutes les questions concernant l'Ecole.

Audit financier

24. Dès que le compte financier est approuvé par l'Assemblée générale conformément à l'article 15.1 des présents statuts, les comptes de l'Association sont remis à un commissaire aux comptes extérieur agréé pour un audit.

Le Comité de Gestion, le Trésorier et le comptable de l'Ecole apportent leur concours à ce commissaire aux comptes pour que l'audit soit effectué le plus rapidement possible.

Dès que la vérification des comptes est achevée, un compte-rendu comportant un bilan financier et un rapport du commissaire aux comptes est remis au Comité de Gestion qui décide de le présenter à l'approbation de l'Assemblée générale organisée pendant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire suivante.

Modification des Statuts

25. Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision de 60% des membres présents, prise en Assemblée générale..

Dissolution de l'Association

- 26.1 L'Association est dissoute dans les cas suivants :
- (a) si le nombre de ses membres est inférieur à vingt (20),
 - (b) par décision de 75% de ses membres, prise en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin,
 - (c) par décision du Tribunal à la demande du Conseil de Gestion ou de la moitié des membres ou du Procureur général de la République de Chypre,
 - (d) si le fonctionnement de l'Association se révèle impossible, en vertu des dispositions des présents Statuts,
 - (e) si l'Association poursuit un but différent de celui défini dans les Statuts.
- 26.2 Après sa dissolution, l'Association se trouve de plein droit en liquidation. Jusqu'à la fin de la liquidation et pour ses besoins, l'Association est réputée continuer d'exister.
- 26.3 Le Conseil de Gestion désigne un (1) ou plusieurs de ses membres avec droit de vote en tant que liquidateurs de l'Association. Dans le cas où le Conseil de Gestion se voit dans l'impossibilité, pour une raison quelconque, de désigner un ou plusieurs liquidateur(s) de l'Association, le Tribunal de district de Nicosie peut désigner un ou plusieurs liquidateur(s) sur demande.

26.4 En cas de dissolution de l'Association, les biens après acquittement des obligations légales sont transmis à une autre association ou à une fondation à but non lucratif ou à une société avec garantie ayant des buts identiques ou similaires ou de la République de Chypre.